

Les modèles de contrats publiés sur le site du centre de ressources de la Fondation Hiba, ont été adaptés par Monsieur Elias Khrouz, juriste spécialiste en droits d'auteur et droits voisins au Maroc.

Ces modèles de contrats sont partagés pour servir de base de travail à la communauté artistique et culturelle, dans le but d'être utilisés et modifiés à bon escient. Ils ne dispensent aucunement de (i) la recherche de conseils adaptés à chaque situation particulière, (ii) d'une personnalisation des clauses et (iii) d'une connaissance et de l'application de toute réglementation qui serait pertinente. De plus, l'ensemble de ces clauses ne sont que des propositions qui peuvent considérablement varier en fonction de la volonté des parties et du projet envisagé. La Fondation Hiba ainsi que Monsieur Elias Khrouz déclinent toute responsabilité en cas d'utilisation inappropriée.



CONTRAT D'ENGAGEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

....., société de droit marocain, dont le siège social est situé au
....., inscrite au registre de
commerce de sous le numéro, représentée par en sa
qualité de

Ci-après dénommé l'"**Organisateur**" d'une part,

Et

L'artiste, demeurant à, représenté
par, en sa qualité de
..... **[En cas de représentation vérifier le pouvoir.]**

Ci-après dénommé l'"**Artiste**" d'autre part,

L'Organisateur est à l'initiative de l'évènement [•], qui aura lieu à [•] du [•] au [•]
(l'"**Evènement**").

Dans le cadre de l'Evènement, l'Organisateur souhaite programmer un spectacle de l'Artiste
**[Il s'agira ici d'un artiste dramatique, lyrique, chorégraphique, de cirque, de marionnette,
de danse, mais pas d'un groupe de musique.]**, à la date du [•] et à l'heure qui lui sera
communiquée dans les meilleurs délais, pour une durée de [•] minutes, correspondant aux
caractéristiques suivantes: **[Si plusieurs représentations sont prévues ou s'il s'agit d'une
tourné dans différents lieux, de nombreuses mentions doivent être adaptées, avec un
calendrier et un itinéraire de la tournée.]**

Titre: [•].

Nom de l'auteur: [•].

Mise en scène /chorégraphie par: [•]

Acteurs principaux (avec leurs rôles respectifs): [•].

[Il est également envisageable qu'un organisateur d'évènement fasse appel à un promoteur de spectacle "clé en main", auquel cas un contrat spécifique différent de ce modèle doit être établi.]

(le "Spectacle").

[Note EK: ce modèle de contrat ne dispense pas des mesures de conformité avec le cadre juridique prévu par la loi n° 68-16 relative à l'artiste et aux métiers artistiques, qui encadre considérablement les activités artistiques (de nombreux règlements d'application manquant pour une pleine compréhension de cette loi). Il faudra donc tenir compte des caractéristiques précises de l'engagement au vu de cette loi.

Le présent contrat n'est pas un contrat de travail mais un contrat de prestation de services (contrat d'engagement pour un évènement ponctuel), l'Organisateur étant considéré comme un établissement artistique.

La loi n° 68-16 aurait vocation à exiger des contrats de travail à durée déterminée pour certaines prestations. Un contrat de prestation de services sera difficilement envisageable pour une prestation de plus longue durée (tournée au Maroc pour le compte d'un même promoteur, théâtre sur une longue période, cirque, scénographie, mise en scène, participation à des tournages).

De plus, ce contrat d'engagement suppose que l'artiste travaille pour son propre compte. Il doit donc selon la loi être inscrit à la taxe professionnelle ou être auto-entrepreneur.

Si un agent intervient, il doit être dûment autorisé conformément à la loi n° 68-16 (et doit être payée par l'organisateur et non par l'artiste pour cette intermédiation).

La loi prévoit une rémunération minimale à l'artiste ainsi que des retenues pour des régimes de protection sociale. Une retenue spécifique est prévue sur les rémunérations dues aux artistes étrangers, un visa étant même mentionné dans le code du travail sur tout contrat d'engagement avec un artiste étranger. Ces différents éléments doivent encore être précisés par des règlements d'application de la loi.

Enfin, dans le cadre de projets financés directement ou indirectement par l'Etat, une priorité est donnée aux artistes disposant d'une carte professionnelle.]

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

L'Organisateur engage l'Artiste pour le Spectacle, qui sera donné par l'Artiste dans les conditions définies ci-après.

L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu dont l'Artiste déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. L'Organisateur déclare à cet effet qu'il est propriétaire dudit lieu ou qu'il a convenu de sa mise à disposition dans des conditions permettant le Spectacle.

Article 2 – OBLIGATIONS DE L'ARTISTE

L'Artiste s'engage à donner son Spectacle dans des conditions conformes aux usages dans la profession. Le Spectacle devra durer au minimum [•] minutes.

L'Artiste s'engage à fournir à l'Organisateur les éléments et renseignements suivants avant le :

- Les coordonnées complètes de l'Artiste, de son agent ou de tout autre membre de son équipe qu'il faudrait joindre avant ou pendant le Spectacle.
- (x) biographies de l'Artiste.
- (x) photos et affiches de l'Artiste à utiliser sur tout support promotionnel.

Le Spectacle requiert un certain nombre d'éléments listés à l'**Annexe 1** des présentes, notamment de costumes et d'accessoires, qui seront fournis, montés et transportés par l'Artiste.

L'Artiste s'engage à être ponctuel et présent aux heures communiquées tant pour les répétitions que pour le Spectacle.

De plus, l'Artiste assurera seul la supervision et l'organisation des répétitions, qui seront en nombre suffisant pour permettre un Spectacle dans les meilleures conditions. L'Artiste sera seul responsable de tout danger ou risque pour la santé ou l'intégrité physique des intervenants au Spectacle, pendant les répétitions ou pendant le Spectacle.

L'Artiste s'interdit de donner tout spectacle similaire au Spectacle dans un délai de [•] jours avant et après le Spectacle, même à titre gracieux, sur aucun lieu public de la ville de [•] ni dans un rayon de [•] kilomètres, sans l'autorisation formelle et écrite de l'Organisateur.

L'Artiste s'engage à pleinement collaborer avec l'Organisateur dans le cas où un changement de l'horaire des répétitions ou du Spectacle serait nécessaire, dans la mesure où cela ne serait pas incompatible avec un autre engagement.

L'Artiste s'engage à ne pas tenir lors du Spectacle de propos ni agir d'une manière contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

De plus, il s'engage à suivre toutes instructions transmises par l'Organisateur en lien avec la sécurité, l'hygiène ou l'interaction avec d'autres professionnels ou intervenants au Spectacle.

L'Artiste garantit qu'il dispose de tous les droits d'auteur et droits voisins nécessaires au Spectacle, que celui-ci n'enfreint aucun droit d'un tiers, et maintiendra indemne l'Organisateur de toute réclamation à ce sujet.

L'Artiste se porte fort de la connaissance et du respect de toute obligation prévue au présent contrat par les membres de son équipe.

En cas de signature du présent contrat par un mandataire, celui-ci se porte fort de la connaissance et du respect des présentes obligations par chacune des personnes qu'il représente.

Article 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur s'engage à fournir et à assurer l'ensemble des éléments techniques et logistiques figurant en **Annexe 2**, notamment en matière d'hébergement, de transport, de nourriture et d'accessoires.

Les parties ont convenus que l'Artiste serait accompagné de [•] membres et intervenants, dont les frais seront pris en charge par l'Organisateur (à l'exception de leurs salaires, commissions ou rémunérations qui relèvent de la responsabilité de l'Artiste).

Les frais et la mise en œuvre de tout autre élément technique ou logistique supplémentaire requis par l'Artiste seront pris en charge par celui-ci, sauf accord écrit exprès de l'Organisateur.

Si un de ces éléments venait à manquer ou à être indisponible pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Organisateur, celui-ci fera ses meilleurs efforts pour lui substituer un élément équivalent ou remplissant la même fonction.

L'Organisateur s'engage à transmettre à l'Artiste ou son représentant, au moins [•] jours avant le Spectacle, toute information ou document nécessaire à son déplacement, à son hébergement ou à son séjour sur les lieux du Spectacle.

L'Organisateur fournira le lieu du Spectacle en ordre de marche, y compris l'éclairage, la sonorisation ainsi que le personnel nécessaire aux déchargements, rechargements, montage et démontage. Il assurera en outre le service général du lieu : accueil, catering et service de sécurité.

L'Organisateur assurera les rémunérations, le versement des charges sociales et fiscales de tout le personnel impliqué dans l'organisation et la tenue de l'Evènement, à l'exception des membres et intervenants accompagnant l'Artiste.

L'Organisateur assurera une promotion et une publicité suffisante au Spectacle, étant seul responsable du succès et de l'audience de l'Evènement et du Spectacle.

Il aura à sa charge les droits d'auteur liés à l'Evènement et en assurera le paiement.

L'Organisateur s'engage à mentionner le nom de l'Artiste sur les supports promotionnels de l'Evènement, et à suivre toute instruction, format ou règle graphique transmise par l'Artiste à cet effet.

Article 4 – REMUNERATIONS

En rémunération du Spectacle, l'Artiste recevra une somme globale de [•].

[La somme globale peut être calculée pour également inclure les frais de déplacements, d'hébergement et autres. Une autre option est de prévoir une rémunération + le remboursement des frais de déplacements et d'hébergements qui n'auraient pas été payés directement par l'Organisateur, sur présentation de justificatifs et en fixant un maximum.]

Cette somme sera payée, par virement bancaire au compte indiqué par l'Artiste, de la façon suivante :

- [•]% à la signature du présent contrat.
- [•]% dans un délai maximum de [•] jours suivants le Concert.

L'Organisateur sera libéré du paiement de la seconde partie de la rémunération dans le cas où le Spectacle ne respecterait pas la durée minimale prévue au présent contrat, y compris en cas d'extinction de voix ou autre circonstance indépendante de la volonté de l'Organisateur.

[En matière de théâtre ou de cirque, il est très fréquent en pratique que l'artiste et le promoteur de l'évènement conviennent d'une répartition des revenus découlant de la vente de billets. Cela devra être adapté le cas échéant.]

L'Organisateur s'engage à verser toute charge liée à des cotisations sociales ou systèmes de protection sociale, si cela était requis par la législation applicable. **[Point très important, la Loi n° 68-16 prévoyant à terme des systèmes de protection sociale et des prélèvements à effectuer par l'Organisateur, en particulier si le contrat venait à être considéré comme un contrat de travail.]**

Dans l'hypothèse où un prélèvement sur la rémunération serait requis par la législation applicable, l'Organisateur s'engage à effectuer ce prélèvement et à présenter à l'Artiste toute pièce le justifiant. **[Point très important, au lieu de venir réduire la rémunération effectivement versée, il peut être convenu que l'Organisateur ajoutera les sommes correspondantes à tout prélèvement, notamment fiscal. Cette clause est particulièrement problématique en cas d'engagement d'un artiste étranger et de retenue à la source.]**

L'Artiste reconnaît que les concepts mentionnés ci-dessus sont limitatifs et qu'il ne prétendra à aucune autre rémunération quelle qu'en soit la raison. Ainsi, tous droits d'auteur, droits voisins ou droits liés à l'utilisation de l'image de l'Artiste sont d'ores et déjà compris dans la somme globale mentionnée ci-dessus.

Finalement, en cas d'intervention de plusieurs membres liés au Spectacle, le signataire du présent contrat sera seul responsable de la répartition des présentes rémunérations entre les personnes correspondantes.

[Cela ne sera valable que si le contrat est un contrat de prestation de service. S'il s'agit d'un contrat de travail, il sera nécessaire d'individualiser une rémunération par intervenant (assimilable à un salaire) et de procéder individuellement au paiement de cotisations sociales.]

Article 5 – REMUNERATION DE L'AGENT ARTISTIQUE

L'Organisateur s'engage à verser en sus de la rémunération mentionné à l'article précédent, la commission due à tout agent artistique intervenant dans le présent engagement, sur présentation de la facture dudit agent.

[La Loi n° 68-16 prévoit expressément que la commission de l'agence artistique ne pourra pas être payée par l'Artiste mais devra être payée par l'Organisateur.]

Article 6 – AUTORISATIONS

L'Organisateur fera toutes les demandes d'autorisation nécessaires pour l'accomplissement du présent contrat : visas, permis de travail et toutes formalités obligatoires. ***[Il peut à l'inverse être convenu que l'Artiste sera responsable de certaines formalités, avec l'aide et l'assistance de l'Organisateur, notamment par la préparation d'une lettre d'invitation.]***

Le refus des autorités compétentes de délivrer une autorisation nécessaire à la participation de l'Artiste au Spectacle dégage les parties de leurs obligations contractuelles respectives, à condition d'en fournir une preuve suffisante. ***[Déterminer si l'Artiste garde toute avance qu'il aurait perçu dans le cas où l'absence d'autorisation ne serait pas de son fait.]***

Article 7 – FORCE MAJEURE

En cas de force majeure ou de cas fortuit, tels que définis aux articles 268 et 269 du Dahir portant Code des Obligations et des Contrats, les parties seront libérées de leur obligations respectives tant que le cas de force majeure ou le cas fortuit empêchera l'exécution du présent contrat, y compris en cas d'annulation du Spectacle. Les parties conviendront de modalités de report du Spectacle ou de mesures en vue de limiter les conséquences d'une annulation.

Article 8 – ANNULATION DU CONCERT ET RESILIATION

Toute annulation du Spectacle ou de l'Evènement à l'initiative de l'Organisateur, non justifiée conformément aux articles 6 et 7 ci-dessus, donnera lieu au paiement par l'Organisateur de la totalité de la rémunération prévue au présent contrat. ***[Il peut également être prévu que l'annulation un certain nombre de semaines/mois avant la date prévue libère du paiement de tout ou partie du cachet.]***

Toute annulation du Spectacle à l'initiative de l'Artiste, non justifiée conformément aux articles 6 et 7 ci-dessus, donnera lieu à la restitution par l'Artiste de toute somme perçue et au remboursement de toute somme engagée par l'Organisateur en lien avec le Spectacle et dûment justifiée, sans préjudice de toute réclamation de l'Organisateur pour tout préjudice subi.

En cas de maladie dûment justifiée, l'Artiste devra prévenir l'Organisateur dans les meilleurs délais, celui-ci se réservant le droit de faire réaliser une contre-visite par un médecin du lieu où demeurerait l'Artiste. L'Artiste s'engage à faire ses meilleurs efforts pour permettre un report du Spectacle dans les meilleures conditions, si cela était demandé par l'Organisateur. Dans le cas où un tel report ne serait pas envisageable, l'Artiste devra restituer toute somme perçue et procéder au remboursement de toute somme engagée par l'Organisateur en lien

avec le Spectacle et dûment justifiée, sans préjudice de toute réclamation de l'Organisateur pour tout préjudice subi.

Par ailleurs, une partie pourra résilier de façon anticipée le présent contrat en cas de manquement grave à une obligation essentielle par l'autre partie, suite à une mise en demeure restée infructueuse pendant [•] jours. La partie non défaillante pourra être dispensée dudit préavis dans l'hypothèse où la date du Spectacle ne le permettrait pas et où le manquement reproché serait manifestement incompatible avec une tenue du Spectacle dans des conditions satisfaisantes.

Une telle résiliation anticipée donnera droit à la partie non défaillante au remboursement de toute dépense engagée et dûment justifiée.

Article 9 – ASSURANCES

L'Artiste est tenu d'assurer les objets lui appartenant. L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés au Spectacle et/ou avoir vérifié que le propriétaire du lieu dispose des assurances nécessaires.

Article 10 – CAPTATION AUDIOVISUELLE / PROMOTION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de [•] minutes maximum, tout enregistrement ou diffusion, même partielle du Spectacle devra faire l'objet d'un accord préalable particulier. L'Organisateur fera ses meilleurs efforts pour interdire tout enregistrement ou diffusion non autorisé du Spectacle.

L'Artiste autorise expressément l'Organisateur à utiliser son nom et son image pour la promotion du Spectacle. Cela ne donnera en revanche pas le droit à l'Organisateur de produire ou de commercialiser des marchandises portant le nom ou l'image de l'Artiste, qui devront faire l'objet d'un accord spécifique.

L'Artiste s'engage à participer gratuitement à la promotion et à la publicité du Spectacle, avec un minimum de [•] interviews qui seront convenues d'un commun accord entre l'Artiste et l'Organisateur.

Article 11 – INDEPENDANCE DES PARTIES

Les parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront des professionnels indépendants, assumant chacune les risques de leur activité. Aucune des deux parties ne sera responsable de tout acte de l'autre partie dans la conduite de ses affaires et aucune des deux parties ne sera autorisée à assumer des obligations vis-à-vis des tiers au nom et pour le compte de l'autre partie. En particulier, l'Organisateur ne sera pas considéré par l'effet du présent contrat comme un employeur ou une agence artistique. Rien dans le présent contrat ne peut être considéré comme créant une relation d'associés, de mandataires, de relation de travail, d'agence ou de commission. **[Cette clause ne sera pas possible dans les cas où la loi exige un contrat de travail.]**

Article 12 – LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Le présent contrat est régi par la loi marocaine.

En cas de litige sur la validité, l'interprétation, l'application ou la résiliation du présent contrat, les parties conviennent de tenter de trouver une solution à l'amiable. Si le litige venait à persister, il sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de la ville de Casablanca. **[Une autre ville au Maroc peut être choisie.]**

Fait à, le..... en exemplaires,

L'ORGANISATEUR

L'ARTISTE

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et paraphe à chaque page du contrat.